



## Les étrangers et le droit à l'aide sociale et à l'intégration sociale

Hugo Mormont – Conseiller à la Cour du travail de Liège  
Katrin Stangherlin - Conseillère à la Cour du travail de Liège

Mise à jour : Gautier Pijcke – Substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles

# + Introduction

- Deux types d'aides : AS – IS
- Conditions d'octroi différentes
- Bénéficiaires différents - notamment en fonction du séjour



## ■ Les étrangers et le revenu d'intégration

- Les européens en séjour légal de plus de trois mois
- les étrangers inscrits au registre de la population
- les apatrides
- les réfugiés
- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire

## ■ Les étrangers et l'aide sociale

- Cadre général – le caractère universel de l'AS
- L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
- Les catégories d'étrangers en séjour légal
- L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal
- Les exceptions prétorienne
- Autres catégories particulières

# + Le revenu d'intégration

- Loi du 26 mai 2002, article 3, 3<sup>o</sup> :
- *soit posséder la nationalité belge;*
- *soit bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un **droit de séjour de plus de trois mois**, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...). Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;*
- *soit être inscrit comme étranger au **registre de la population**;*
- *soit être un **apatride** et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*
- *soit être un **réfugié** au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *soit bénéficiaire de la **protection subsidiaire** au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi 21/07/2016)*

# + Les Belges

- Avoir la nationalité belge
- Et les personnes étrangères membres de la famille d'un belge ou le rejoignant?
  - Différence de traitement avec les membres de la famille d'un européen ou le rejoignant ?
  - CC, 26 septembre 2013 (n° 122/2013):

*Le fait que le législateur transpose la réglementation de l'Union européenne à l'égard d'une catégorie de personnes ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'en étend pas simultanément l'application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les étrangers qui rejoignent un citoyen belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation*

(...)

*La possibilité pour les autorités belges de mettre fin au séjour des citoyens européens et des membres de leur famille, dans le respect du droit de l'Union européenne, lorsque leur présence sur le territoire représente une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, possibilité qui n'est pas envisageable dans une mesure identique à l'égard des citoyens belges et des membres de leur famille, est une circonstance qui permet de justifier la pertinence de la différence de traitement en cause au regard de l'objectif d'assurer l'équilibre budgétaire du régime non-contributif du droit à l'intégration sociale.*

# + Les européens éligibles au RI

- Libre circulation (article 21 TFUE) : droit et limites (directive 2004/38 sur la libre circulation)
- Distinction droit d'entrée / court séjour vs séjour de + de 3 mois
- Droit de séjour de + de 3 mois = conditions distinctes selon le statut (travailleur et demandeur d'emploi – membre de la famille d'un citoyen européen – étudiant et personne économiquement inactive) : carte E (ou attest. enr.) ou F
- Droit de séjour permanent (après 5 ans de séjour ininterrompu) : carte E+ ou F+

# + Les européens éligibles au RI - 2

## ■ Restrictions de l'accès au RI

### ■ 1. Exclusion temporaire de 3 mois

Durcissement via L. 28 juin 2013: les Européens ne bénéficient du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour. But selon l'exposé des motifs: introduire en droit belge une limitation (facultative) contenue dans la directive 2004/38/CE (art. 24).

Exclusion ne peut concerner que les demandeurs d'emploi, les personnes économiquement inactives et les étudiants.  
Travailleurs + membres de la famille = OK

# + Européens éligibles au RI - 3

- Réflexe: si l'Européen en séjour légal n'a pas droit au RI durant les 3 premiers mois, c'est donc qu'il a droit à l'AS.
- Raté! 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 modifié par la loi du 18 janvier 2012:
  - *Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le CPAS n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.*
  - Nuance: C. Const, n<sup>o</sup> 95/2014, 30 juin 2014 (voir le chapitre aide sociale)

# + Européens éligibles au RI - 4

## ▪ 2. Perte du droit de séjour

- Les catégories étudiants – économiquement inactifs – membres de la famille doivent faire la preuve de ressources suffisantes + assurance maladie.
- L'OE peut mettre fin au séjour quand la présence de l'étranger représente une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (art. 42bis L, 15/12/80). Or, si demande de RIS : condition plus remplie (a priori)
- Circulaire du SPP Intégration sociale du 5 août 2014 qui crée un flux dans la BCSS entre le SPP Intégration sociale et l'OE - il y a lieu d'octroyer l'aide, mais en attirant l'attention des bénéficiaires sur les conséquences sur le séjour, l'OE étant immédiatement informé de l'octroi d'un RI et revoyant le dossier (csq. de l'arrêt Brey du 19/09/13).

# + Européens éligibles au RI – 5

## Situation devant les C. et tr. belges

- Situations parfois irritantes d'Européens qui sont (financièrement) indépendants juste le temps d'avoir un titre de séjour
- Mais ni le CPAS ni les tribunaux ne peuvent retirer un titre de séjour même s'il a été délivré sur base de fausses déclarations parce que le ministre a un pouvoir d'appréciation (art. 42*bis* et 42septies l. 15 décembre 1980) et parce qu'il existe un recours suspensif (art. 39/79, al. 2, 7° , L. 15 décembre 1980)
- La jurisprudence reste néanmoins partagée (ex: avec des arrêts divergents de C. trav. Bruxelles). C. trav. Bxl 23/10/2013 : pas de contrôle car compétence discrétionnaire

# + Européens éligibles au RI – 6

## Situation devant la CJUE

- MAIS durcissement de la jurisprudence européenne
- Arrêts Dano (11/11/14) – Alimanovic (15/09/15 ) Garcia-Nieto (25/02/16)
- Le fait de demander de l'aide destinée à couvrir les moyens de subsistance = preuve qu'une condition du séjour n'est pas/plus satisfaite → possibilité de rejeter la demande d'aide.

## + RI - Les étrangers inscrits au registre de la population

- Les différents registres de la population: la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité (registre de la population – registre des étrangers)
- Le revenu d'intégration est réservé aux étrangers inscrits au registre de la population, au sens strict (c'est-à-dire des personnes autorisées à s'établir dans le royaume, cf. art. 17 L. 15/12/80). Les autres sont inscrits au registre d'attente ou au registre des étrangers (art. 12 L. 15/12/80).

# + RI - Les étrangers inscrits au registre de la population - 2

- C.C., arrêt n° 5/2004 du 14 juillet 2004 : pas de discrimination car les étrangers inscrits au registre de la population ont vocation à s'installer définitivement en Belgique (ou pour durée significative)

# + RI - Les apatrides

- Seuls sont visés les apatrides reconnus
- Apatridie >< droit de séjour
- Art. 23 Convention relative au statut des apatrides signée à NY le 28/09/54 :
  - « Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours public qu'à leurs nationaux »
- Art. 2 AR 11/07/02 (« résidence eff. si... autorisé au séjour »)
- Discrimination par rapport aux réfugiés?  
  
C.C., arrêt du 17/12/09 (+ 11/01/12) : OUI, mais provient d'une lacune, qui doit être comblée par le juge (Cass., 27/05/16).
- Les candidats apatrides ? Eventuellement droit à l'aide sociale (si impossibilité de retour)

# + RI - Les réfugiés

- Seuls sont visés par la loi du 26 mai 2002 les réfugiés reconnus, car admis au séjour dans le Royaume (art. 49 L. 15/12/80)
- Les candidats réfugiés? Renvoi vers l'accueil – L. 12/01/07 (Fedasil et exceptions)

# + RI – La protection subsidiaire

- La loi du 21/07/16 a réparé une différence de traitement (dans la réforme du PIIS !)
- Les demandeurs de protection subsidiaire ? Renvoi vers l'accueil (Fedasil et exceptions)

# + Ccl provisoire : qui n'a pas droit au RI ?

- Les Européens avec un droit de séjour de moins de 3 mois, les Européens avec un séjour de plus de 3 mois durant les 3 premiers mois et les européens qui ont perdu leur droit de séjour
- Les étrangers inscrits au registre des étrangers
- Les étrangers inscrits au registre d'attente (candidats réfugiés)
- Les étrangers en séjour illégal

# + L'aide sociale - plan

- Cadre général – le caractère universel de l'AS
- L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
- Les catégories particulières d'étrangers en séjour légal
  - Les Européens disposant d'un droit de séjour de moins de 3 mois
  - Les étrangers visés par 57sexies (régularisés 9bis avec permis B ou carte professionnelle)
  - Les demandeurs d'asile et de protection subsidiaire
- L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal
  - L'aide médicale urgente
  - L'aide dans le cadre d'un retour volontaire
  - Les familles en séjour illégal

# + L'aide sociale – plan 2

- Les exceptions jurisprudentielles à l'article 57, § 2
  - L'impossibilité médicale de retour
  - L'impossibilité administrative de retour
  - L'impossibilité familiale de retour
  
- Autres catégories particulières
  - Les demandeurs de régularisation sur base de *9bis*
  - Les demandeurs de régularisation sur base de *9ter*
  - Les apatrides
  - Les candidats apatrides
  - Les MENA

# + L'aide sociale – Le cadre général

- Article 23 de la Constitution : *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*
- Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 1: *“Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.”*
- Caractère universel de l'aide sociale

# + L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

- Loi du 8 juillet 1976, art. 57, § 2, introduit par loi du 30 décembre 1992:

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

# + L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

*Dans le cas visé sous 2° , l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente (...) Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois (...)*

# + L'article 57, § 2 - Pourquoi ?

## ■ Motif de politique migratoire

- *“La limitation de l'aide sociale (a été) voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif” (Ann. Parl., Sénat, 25 novembre 1992, 430)*

## ■ Critiques - nuances

- Atteinte au caractère universel de l'aide sociale
  - Dévoiement de l'aide sociale
  - Caractère disproportionné du procédé
  - Droit comparé
- ## ■ Cour constitutionnelle : plus de 40 arrêts au sujet de 57, § 2

# + Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

- Les Européens bénéficiant d'un droit de séjour de moins de trois mois

Art. 57*quinquies* Par dérogation aux dispositions de la présente loi,

le **centre n'est pas tenu** d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille

- pendant les trois premiers mois du séjour

- ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.

# + Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 2

- La « période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 » vise les Européens *chercheurs d'emploi*,
- *Même* avec un séjour de plus de 3 mois, ils sont également exclus de l'aide sociale par 57quinquies; mais droit au revenu d'intégration après 3 mois

# + Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 3

- L'arrêt de la Cour const. du 30 juin 2014 (n° 95/2014) et l'art. 57quinquies
  - L'art. 57quinquies transpose la directive 2004/38/CE
  - L'art. 23 Const, n'interdit pas un recul justifié par la directive
  - L'aide médicale urgente: violation car discrimination (séjour ill.)
  - Les demandeurs d'emplois: pas de violation
  - Les Européens ayant la qualité de travailleurs: violation des art. 10, 11 et 23 Const.
  - Les aides d'entretien pour les autres Européens (*de facto*, les étudiants?): pas de violation à condition de limiter le refus aux aides aux études

# + Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 4

- Les étrangers hors UE non inscrits au RP mais en séjour légal

!!! Séjour irrégulier vs séjour illégal

- Les demandeurs d'asile (renvoi à l'aide matérielle – loi accueil).

La fin de la demande : 57, § 2, al. 4: Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée **et** qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné. Conséquence: **2 conditions** au séjour illégal des candidats réfugiés

# + Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 5

- Les demandeurs de protection subsidiaire : examen de la demande avec la demande d'asile: cfr candidats réfugiés

# + L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal – Exceptions légales

- L'aide médicale urgente
- L'aide dans le cadre d'un retour volontaire (déclaration d'intention – max 1 mois, art. 57, § 2, al. 6 et 7)
- L'aide aux familles en séjour illégal (aide matérielle dans un centre Fedasil, art. 57, § 2, 2)

# + L'aide sociale en faveur d'étrangers en séjour illégal – exceptions jurisprudentielles

- Justification
- L'impossibilité médicale de retour
- L'impossibilité administrative de retour
- L'impossibilité familiale de retour

# + L'impossibilité médicale de retour

## ■ C. A., n° 80/99, 30 juin 1999

*Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire*

# + L'impossibilité médicale de retour - 2

## ■ Notion d'impossibilité médicale *absolue*

1. *Maladie d'une gravité telle qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique/psychique*
2. *Disponibilité d'un traitement adéquat*
3. *Accessibilité effective au traitement (Cass. 15/02/2016)*

■ Ne vise pas seulement le voyage de retour, mais également la possibilité d'être soigné dans son pays d'origine

■ Peut être une impossibilité temporaire (grossesse, guérison, opération, etc)

## + L'impossibilité médicale de retour- 3

- L'impossibilité préexistante à l'arrivée en Belgique ?
- L'impossibilité étendue aux membres de la famille: *C.A., 21 décembre 2005: l'article 57, § 2, traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents (...) d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.*

## + L'impossibilité médicale de retour- 4

- Cour EDH (grande chambre), 27 mai 2008: N. / Royaume-Uni:
- *Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses.*
- Cour EDH, 27 février 2014 (S. J. / Belgique)
- Cour EDH, 14 avril 2015 (Tatar c. Suisse)
- Jurisprudence susceptible d'évoluer: Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10

# + L'impossibilité médicale de retour- 5

## ■ Lien avec l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/80

- Les critères développés par la jurisprudence sont grosso modo repris dans cet article
- Autonomie conceptuelle / procédurale
- Avantages et inconvénients des deux écoles

# + L'impossibilité administrative de retour

- Cass., 18 décembre 2000 (*Chr.D.S.*, 2001, 184; *J.T.T.*, 2001, 92)

*Il ressort de l'arrêt que le défendeur a reçu un ordre définitif de quitter le territoire mais que son éloignement a été rendu impossible en raison du refus des autorités de son pays d'origine de délivrer les documents nécessaires à son rapatriement (...) Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire*

# + L'impossibilité administrative - 2

- **Cas d'application: impossibilités administratives ou « politiques »:**
  - Absence de documents de voyage, absence d'ambassade (Somalie)
  - État de guerre dans le pays d'origine (personnes éligibles à la protection subsidiaire n'ayant pas fait de demande, mais controversé)
  - Moratoire sur les expulsions (Syrie - Irak)
  - Apatrides sans titre de séjour
  - Candidats apatrides

# + L'impossibilité « familiale » de retour

- L'impossibilité « familiale » - l'OQT dont l'exécution serait contraire à l'art. 8 CEDH
- Cas typique: parents en séjour illégal avec un ou plusieurs enfants mineurs de nationalité belge
- Variante: le parent en séjour illégal d'un enfant étranger en séjour légal

# + L'impossibilité « familiale » de retour- 2

- C.A., n° 32/2006, 1<sup>er</sup> mars 2006:
  - Pas de discrimination dans le refus de l'aide aux parents: « *La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale serait accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'Etat à leur égard* »
  - L'aide sociale allouée à l'enfant doit « *tenir compte de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente* »
- Situation actuelle: aide pour l'enfant ou les parents ?
- Taux de l'aide ?
- Risques de fraude ?

# + Autres catégories particulières

- Les demandeurs de régularisation sur base de *9bis*
- Les demandeurs de régularisation sur base de *9ter*
- Les apatrides
- Les candidats apatrides
- Les MENA

## + Les demandeurs de régularisation – article 9*bis*

- Jurisprudence unanime: pas de droit à l'aide sociale pendant l'examen de la demande
  - C.A., 5 juin 2002
  - Cass., 19 mars 2001, *J.T.T.*, 2001, 266
  - Jurisprudence de fond unanime
  - Impossibilité d'éloignement pendant l'examen de la demande 9*bis* ? Non: Cass., 22 octobre 2012 (S.12.0031.F)
  
- Recours au CCE contre le rejet de la demande: solution identique

# + Les demandeurs de régularisation – article 9<sup>ter</sup>

- Article 9<sup>ter</sup> et art 7 de l' AR du 17 mai 2007: inscription au registre des étrangers des demandeurs jugés recevables (AI)
- A pour conséquence que séjour = légal → octroi AS
- Durant la procédure d'examen de recevabilité : néant (non discr. selon C.C., arrêt n° 59/2015 du 21/05/15)
- Quid en cas de recours au CCE ? Recours non suspensif donc pas de droit à l'aide sociale
  - C.C., n° 43/2013, 21 mars 2013
  - Solution alternative: impossibilité médicale de retour

# + Les candidats à la régularisation – l'article 9ter - 2

- C. trav. Bxl, 25 octobre 2013 et 2 questions préjudicielles à la CJUE
- CJUE, 18 décembre 2014, *Abdida*
- les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:
  - qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
  - qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.
- Réactions (perplexité des analystes – 2 positions jp. )
- Quel intérêt par rapport à l'IMR?

# + Les apatrides reconnus

- Exigence d'un séjour légal

Cf. supra

- Solution: l'impossibilité administrative de retour

# + Les candidats apatrides

- La demande en reconnaissance d'apatridie – procédure judiciaire
- C.A., 14 février 2001; C.A., 5 juin 2002: pas de droit à l'aide sociale pendant la durée de la procédure
- Solution: l'impossibilité administrative de retour

# + Les Mena

- Pas de distinction selon que Mena demandeur asile ou pas : Fedasil est compétent
- MENA : la loi 12/1/2007 prévoit un accueil en centre en deux phases (COO puis centre d'accueil si pas de solution d'accueil plus adaptée, telle que ILA, famille d'accueil, etc)
- En l'absence d'accueil, droit à l'AS

# + Conclusion

1. Droit des étrangers = fondamental en aide sociale et intégration sociale
2. Droit jurisprudentiel et politique (tension)
3. Quel avenir pour la distinction AS-RIS? Cf. étude des CPAS de Gand et Ixelles